

COUR DES POURSUITES ET FAILLITES

Arrêt du 30 décembre 2022

Composition : M. HACK, président
M. Maillard et Mme Cherpillod, juges
Greffier : M. Elsig

* * * * *

Art. 241 CPC

Vu le prononcé non motivé rendu le 7 février 2022, à la suite de l'audience du même jour, par le Juge de paix du district de Lausanne, notifié le 21 février 2022 aux deux parties, prononçant à concurrence de 50'000 fr. avec intérêt à 3 % l'an dès le 5 juillet 2018 la mainlevée provisoire de l'opposition de **T.**_____, à [...], au commandement de payer n° 10'183'516 de l'Office des poursuites du district de Lausanne notifié à la réquisition de **X.**_____, à [...], arrêtant les frais judiciaires à 360 fr., les mettant à la charge du poursuivi et disant qu'en conséquence, celui-ci rembourserait au poursuivant son avance de frais, par 360 fr., et lui verserait des dépens, fixés à 2'000 francs,

vu la demande de motivation de ce prononcé déposée le 21 février 2022 par le poursuivant et le lendemain par le poursuivi,

vu les motifs du prononcé adressés aux parties le 27 avril 2022 et notifiés au poursuivi le lendemain,

vu le recours interjeté le 9 mai 2022 par le poursuivi contre ce prononcé, concluant, avec suite de frais et dépens, à sa réforme en ce sens que la requête de mainlevée est rejetée et requérant que l'effet suspensif soit accordé au recours,

vu les déterminations sur effet suspensif de l'intimé du 12 mai 2022, concluant avec suite de frais et dépens, au rejet de la requête d'effet suspensif, subsidiairement à la fourniture par le recourant de sûretés pour les dépens de première instance, par 2'360 fr. et de 3'000 fr. pour les dépens prévisibles de deuxième instance.

vu la décision du président de la cour de céans du 16 mai 2022 admettant la requête d'effet suspensif,

vu le versement reçu le 2 juin 2022 par le greffe de la cour de céans de l'avance des frais de recours de 540 fr. par le recourant,

vu la décision du président de la cour de céans du 9 juin 2022 ordonnant au recourant la fourniture de sûretés pour les dépens de deuxième instance, par 2'000 fr., dans un délai de vingt jours, faute de quoi le recours serait déclaré irrecevable,

vu le versement, le 28 juin 2022, des sûretés de 2'000 fr. par le recourant,

vu les déterminations de l'intimé du 6 juillet 2022 concluant avec suite de frais et dépens, au rejet du recours, et à la libération en sa faveur des sûretés de 2'000 fr. ordonnées le 9 juin 2022 en déduction de sa créance de dépens,

vu la requête de suspension de la cause jusqu'au 25 novembre 2022 déposée le 9 novembre 2022 par le recourant, avec l'accord de l'intimé, en raison de pourparlers transactionnels, requête admise par décision du président de la cour de céans du 17 novembre 2022,

vu les requêtes de suspension de la cause jusqu'au 5 décembre, puis 9 décembre 2022, déposées les 25 novembre et 5 décembre 2022 par le recourant, avec l'accord de l'intimé, en raison de pourparlers transactionnels, requêtes admises par décisions du président de la cour de céans des 1^{er} et 7 décembre 2022 prolongeant la suspension jusqu'au 16 décembre 2022,

vu le courrier de l'intimé du 7 décembre 2022 à la cour de céans requérant que soit annexée au procès-verbal de la cause pour valoir transaction au sens de l'art. 241 CPC une convention signée par les parties, ainsi que A. _____ SA (abrégée A. _____ SA) et J. _____ SA les 25 et 30 novembre 2022, avec déclaration d'adhésion à la Convention d'actionnaire annexée, prévoyant notamment ce qui suit :

« Préambule

En date du [...] 2018, X. _____ a conclu un Contrat d'investissement et un Contrat de prêt avec J. _____ SA, ainsi qu'une Convention d'actionnaires avec les actionnaires de cette société.

Selon le registre des actions de J. _____ SA, X. _____ détient [...] actions de J. _____ SA.

Aux termes du contrat de prêt, X. _____ a prêté la somme de CHF 50'000.- (cinquante mille francs) à J. _____ SA.

L'ensemble de ces accords ont été communiqués par J. _____ SA et/ou T. _____ à A. _____ SA, qui déclare bien les connaître.

Se fondant sur l'art. 6 du Contrat de prêt du 20 juin 2018, X._____ a requis la poursuite de T._____ personnellement, administrateur président de J._____ SA, en remboursement de ce prêt, en capital et en intérêts.

Un commandement de payer, poursuites n° 10183516, a été notifié à T._____ le 3 novembre 2021, auquel celui-ci a formé opposition totale. La Cour des poursuites du Tribunal cantonal vaudois est saisie d'un recours à l'encontre du prononcé de mainlevée (n° de cause KC21.052874).

L'ensemble de la documentation relative à la procédure précitée a été fournie par T._____ à A._____ SA, qui déclare bien la connaître.

Au vu de ce qui précède, et à bien plaisir, en vue de trouver une issue amiable à ce litige dans l'intérêt et pour la bonne marche de la société J._____ SA, il est convenu ce qui suit :

Cession du contrat de prêt

Article 1

Moyennant réception effective du montant stipulé à l'art. 2 al. 1er ci-dessous X._____ cède à A._____ SA, qui accepte, tous les droits et obligations résultant du contrat de prêt conclu le [...] 2018, ainsi que toutes les prétentions qu'il aurait de ce chef à l'encontre de J._____ SA, respectivement de T._____, en particulier la créance dont il réclame le remboursement (poursuite n°10183516).

Cette cession est faite sans garantie de quelque nature que ce soit de la part de X._____ à A._____ SA.

Article 2

En contrepartie de la cession ci-dessus, A._____ SA se reconnaît débitrice de X._____ et lui verse dans les cinq jours dès la signature par toutes les parties de la présente convention la somme de CHF 50'000.- (cinquante mille francs suisses) avec intérêts à 3% l'an dès le 5 juillet 2018, valeur au 30 novembre 2022, sur le compte suivant :

[...]

X._____ s'engage à retirer purement et simplement, par l'intermédiaire de son conseil, dans les vingt-quatre heures dès réception du paiement de A._____ SA prévu au premier paragraphe de cet article, la poursuite n° 10183516 dirigée contre T._____, et à la faire radier. Il adressera une copie de sa déclaration de retrait à T._____, par son conseil, Me Cyrille Bugnon [...], simultanément à son envoi à l'Office des poursuites.

Vente des actions de J._____ SA

Article 3

X._____ s'engage à vendre à A._____ SA, qui accepte, les [...] actions de J._____ SA dont il est détenteur.

Dite vente est conclue aux conditions suivantes :

- Le prix de vente est de CHF [...] ;
- La vente emportera le transfert des actions et de tous les droits qui y sont attachés ; elle s'opère sans garantie aucune de la part de X._____ sous réserve de la garantie de la pleine et entière propriété de X._____ sur les actions, libres de tout droit de gage ou autre restriction de propriété ou de transférabilité (sous la seule réserve des droits découlant de la Convention d'actionnaires du [...] 2018) ;
- Si la vente ou des opérations futures de A._____ SA ou des personnes détenant J._____ SA intervenant pendant les 5 ans à compter de l'exécution de la vente régie par la présente convention déclenchent une imposition auprès de X._____ au titre de la liquidation partielle indirecte, A._____ SA versera à X._____ la somme équivalente à la charge fiscale correspondante. L'imposition éventuelle dans ce même délai des dissolutions de réserves qui donneraient lieu à une distribution est également intégralement supportée par A._____ SA, qui versera à X._____ la somme équivalente à la charge fiscale correspondante.

X._____ s'engage à procéder aux notifications prévues par l'art. 5.2 de la Convention d'actionnaires du [...] 2018 (droit d'acquisition préférentielle des Fondateurs/droit d'acquisition préférentielle des autres Actionnaires).

A._____ SA ne pourra acquérir les actions objet de la vente stipulée ci-dessus qu'aux conditions de l'art. 5 de la Convention d'actionnaires du [...] 2018,

autrement dit qu'en l'absence d'exercice par les Fondateurs ou les autres Actionnaires de leur droit d'acquisition préférentielle. La vente ne sera valable qu'à la condition que la déclaration d'adhésion à la Convention d'actionnaires, annexée à la présente, soit d'ores et déjà dûment signée par A. _____ SA.

Il est spécifiquement prévu que si les Fondateurs ou les autres Actionnaires devaient exercer leur droit d'acquisition préférentielle, cela n'entraînera aucune modification des autres dispositions de cette convention et en particulier du montant stipulé au premier paragraphe de l'article 2 ci-avant.

Le prix des actions objet de la vente sera acquitté sur le compte désigné à l'art. 2 ci-dessus dans les dix jours suivant l'échéance du délai d'exercice du droit d'acquisition préférentiel (le cas échéant, subsidiaire) prévu par l'art. 5.2.2.

Divers

Article 4

Les parties conviennent que la présente convention est indissociablement liée à la conclusion des conventions similaires passées avec M. W. _____, M. N. _____, et K. _____ Sàrl, les trois conventions formant un engagement global. Il s'ensuit que si les prénommés, ou l'un d'entre eux, ne signent pas d'ici au 5 décembre 2022 au plus tard la convention similaire qui leur est proposée, la présente convention sera réputée nulle et non avenue.

Article 5

En conséquence du retrait de la poursuite n° 10183516, la procédure de mainlevée (n° de cause KC21.052874) deviendra sans objet.

Dès réception du montant prévu par l'art. 2 al. 1^{er} ci-dessus, la partie la plus diligente adressera la présente convention à la Cour des poursuites du Tribunal cantonal pour valoir transaction (art. 241 CPC) et être annexée au procès-verbal de la cause n° KC21.052874 opposant X. _____ et T. _____, dite cause étant radiée du rôle, chaque partie supportant les frais de justice dont elle aura fait l'avance et renonçant à l'allocation de dépens (étant précisé que ce qui précède vaut pour les deux instances). Les sûretés versées par T. _____ (art. 99 CPC) lui seront ainsi restituées par l'entremise de son conseil.

Toute modification de cette convention doit revêtir la forme écrite.

Si des clauses de cette convention devaient être ou devenir nulles ou sans effet ou si des lacunes devaient apparaître, les autres dispositions demeureraient valables. Les clauses non valables seraient interprétées ou remplacées de telle façon que le but visé par la présente convention soit atteint dans toute la mesure du possible. La même règle s'appliquerait si une lacune apparaissait.

Le lieu d'exécution et le for pour tous litiges, différends ou prétentions nés de la présente convention ou se rapportant à celle-ci, y compris sa validité, sa nullité, sa violation, ou sa résiliation sont à Lausanne. Cette convention est soumise au droit suisse.

La présente convention est établie en cinq exemplaires, un pour chaque partie et le dernier pour la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal. »,

vu les autres pièces du dossier

attendu que selon l'art. 241 al. 2 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), une transaction, un acquiescement ou un désistement ont les effets d'une décision entrée en force,

que l'art. 241 al. 3 CPC prescrit que le tribunal raye l'affaire du rôle,

que la doctrine et la jurisprudence ont déduit de ces dispositions que la transaction, l'acquiescement et le désistement entraînent de plein droit la fin du procès, sans qu'il soit nécessaire que le juge entérine par une décision ces actes de procédure et leur confère la force exécutoire, la décision de radiation du rôle ne faisant que constater cette fin (ATF 139 III 133 consid. 1.3, JdT 2014 II 268 ; TF 4A_451/2012 du 1er novembre 2012 consid. 2 ; Tappy, in Bohnet et alii, Commentaire romand, Procédure civile, 2e éd., n. 4 et 5 ad art. 241 CPC),

qu'il convient donc d'annexer la convention susmentionnée au procès-verbal pour valoir transaction entre les parties à la procédure et de rayer la cause du rôle ;

attendu que les frais judiciaires de deuxième instance réduits d'un tiers, par 360 fr., dès lors que le dossier a circulé auprès de la cour (cf. art. 76 al. 2 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]), doivent être mis à la charge du recourant, vu le chiffre 5 de la transaction des 25 et 30 novembre 2022 susmentionnée,

que le recourant ayant versé 540 fr. à titre d'avance de frais de recours, il convient de lui restituer le solde de 180 fr.,

qu'il n'y a pas lieu d'allouer de dépens de deuxième instance, vu le chiffre 5 de la transaction susmentionnée,

que les sûretés de 2'000 fr. fournies par le recourant doivent lui être restituées.

Par ces motifs,
la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal,
statuant à huis clos en sa qualité d'autorité
de recours en matière sommaire de poursuites,
p r o n o n c e :

- I. Prend acte de la transaction des 25 et 30 novembre 2022 et joint celle-ci au procès-verbal.

- II.** Raye la cause du rôle.
- III.** Dit que les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 360 fr. (trois cent soixante francs) sont mis à la charge du recourant T._____.
- IV.** Restitue au recourant le montant de 180 fr. (cent huitante francs), correspondant à l'excédent d'avance de frais.
- V.** Restitue au recourant les sûretés de 2'000 fr. (deux mille francs).
- VI.** N'alloue pas de dépens de deuxième instance.
- VII.** Déclare l'arrêt exécutoire.

Le président :

Le greffier :

Du

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi de photocopies, à :

- Me Cyrille Bugnon, avocat (pour T._____),
- Me Bertrand Demierre, avocat (pour X._____).

La Cour des poursuites et faillites considère que la valeur litigieuse est de 50'000 francs.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours

constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, au moins à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

Cet arrêt est communiqué à :

- M. le Juge de paix du district de Lausanne.

Le greffier :